



Direction départementale  
des territoires du Rhône



Ministère  
de l'Énergie,  
du Développement  
durable  
et de l'Énergie

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

## Notice spécifique de la mesure

« **Maintien de la richesse floristique d'une prairie permanente** »

« RA\_AL06\_HE08 »

**du territoire «Agglomération Lyonnaise»**

**ZIP « Monts d'Or »**

Campagne 2017

### 1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Le territoire des monts d'Or est caractérisé par de fortes pentes et un fort développement de la broussaille sur certaines zones. L'activité agricole est garante du maintien des milieux ouverts et donc des paysages caractéristiques des Monts d'Or et de la biodiversité qu'ils abritent.

Le maintien des prairies permanentes dans les systèmes d'exploitation du territoire est essentiel pour le maintien des paysages et de la biodiversité, mais représente un coût d'exploitation élevé.

L'objectif des mesures Herbe du PAEC de l'agglomération lyonnaise sur la ZIP des Monts d'Or est de maintenir une exploitation durable des prairies permanentes pour à la fois valoriser leur potentiel fourrager et préserver la biodiversité.

Les prairies naturelles, qu'elles soient fauchées ou pâturées, sont très riches en biodiversité. La mesure «Maintien de la richesse floristique des prairies» apporte aux exploitants une aide dans la gestion durable de leurs prairies et le maintien de ces milieux ouverts.

La mesure « RA\_AL06\_HE08 » est une mesure à obligation de résultat. Le diagnostic d'exploitation et les données recueillies sur le terrain permettent d'identifier les prairies en bon état de conservation présentant une flore diversifiée indicatrice d'une bonne qualité écologique. L'objectif de l'agriculteur sera donc de maintenir ce bon état de conservation à travers ses pratiques agricoles afin de retrouver tout au long de l'engagement cette diversité floristique : au moins 4 plantes indicatrices de la liste doivent être présentes dans chaque tiers de la parcelle tout au long de l'engagement à la bonne saison.

## 2. MONTANT DE LA MESURE

---

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 66,01 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

## 3. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ÉLIGIBILITÉ A LA MESURE

---

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

### 3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter la condition spécifique à la mesure « RA\_AL06\_HE08 » :

Les exploitations agricoles présentant une activité de pension de chevaux de loisirs ne sont pas éligibles aux MAEC sur le territoire des Monts d'Or.

### 3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA\_AL06\_HE08 » les surfaces en herbe (prairies permanentes ou surfaces pastorales) de votre exploitation, **situées dans la Zone d'Intervention Prioritaire « Monts d'Or »** du PAEC « Agglomération lyonnaise ».

## 4. CRITÈRES DE SÉLECTION DES DOSSIERS

---

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

*La présente mesure est classée par ordre de priorité de 4 sur 4 et les parcelles situées en PENAP prévaudront (cf. notice de territoire).*

## 5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE RÉGIME DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

---

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2017, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les

quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA\_AL06\_HE08 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

**ATTENTION** : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

*Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.*

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité  à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Présence d'au moins 4 plantes indicatrices du bon état agro-écologique des prairies permanentes parmi la liste de 20 catégories de plantes indicatrices précisées au niveau du territoire (voir annexe 1)	Sur place	Guide d'identification des plantes inclus dans la notice de la mesure	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées  La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale

Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires, sauf traitements localisés	Sur place : Documentaire et visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

**ATTENTION** : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

## 6. DÉFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

**Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles** sont corrigées par la méthode du prorata.

**Le cahier d'enregistrement des interventions** devra comporter, pour chacune des parcelles engagées, à minima, les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces),
- fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge),
- pâturage : dates d'entrée et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes,
- fertilisation des surfaces : date, produit, quantités,
- traitement phytosanitaires des surfaces : date, produit, quantités (0, hors traitements localisés).

**La liste des 20 catégories de plantes indicatrices locales** (espèces ou genres) sélectionnées par l'opérateur est présentée en Annexe 1.

## **7. RECOMMANDATIONS POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA MESURE « RA\_AL06\_HE08 »**

---

Quelques recommandations peuvent accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité et particulièrement sur la petite faune. Toutefois, les recommandations qui suivent ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites dans le cahier des charges (cf. 5) :

- réaliser au moins une fauche annuelle ou un pâturage de la parcelle ;
- ne pas réaliser la fauche de nuit ;
- réaliser la fauche du centre vers la périphérie (fauche centrifuge) ;
- respecter une vitesse maximale de fauche de 12km/h, permettant la fuite de la petite faune présente sur la parcelle vers des zones refuges ;
- mettre en place des barres d'effarouchements sur le matériel ;
- maintenir les éléments paysagers de votre exploitation : points d'eau, mares et dépressions humides, haies, arbres isolés et bosquets sont des supports de biodiversité. Les mares peuvent abriter une espèce d'intérêt européen : le Triton crêté et les vieux arbres sont utiles pour les insectes se nourrissant du bois mort, les oiseaux qui nichent dans les cavités ou encore les chauves-souris ;
- éviter le désherbage chimique, en particulier pour le nettoyage des clôtures ;
- raisonner les pratiques de traitements antiparasitaires sur les animaux afin d'optimiser la fertilisation naturelle de la prairie par les déjections animales : prévoir un délai entre le traitement antiparasitaire et la mise à l'herbe des animaux ;
- adapter le chargement animal sur la parcelle de manière à éviter le surpâturage et favoriser la régénération de la flore entre 2 passages de pâturage ;
- pratiquer des interventions de surface sur les prairies (passage de la herse, ébouage...) permet d'assurer une bonne qualité de la prairie.

## **8. CONTACTS**

---

Conservatoire d'espaces naturels Rhône-Alpes – Daphné DUMAZEL – 04.72.31.84.50 – [daphne.dumazel@espaces-naturels.fr](mailto:daphne.dumazel@espaces-naturels.fr)

Centre de développement de l'agroécologie – Margaux SABOURIN – 06.48.31.25.88 – [margaux.sabourin@collectif-agroecologie.fr](mailto:margaux.sabourin@collectif-agroecologie.fr)

Chambre d'agriculture du Rhône – Mathieu NOVEL – 04.78.19.62.26 – [mathieu.novel@rhone.chambagri.fr](mailto:mathieu.novel@rhone.chambagri.fr)

Service instructeur des dossiers : Direction Départementale des Territoires du Rhône  
Service Économie Agricole et Développement Rural  
165 rue Garibaldi - CS 33862  
69401 LYON Cedex 03  
Tél : 04 78 62 50 50

Annexe : **Liste des 20 catégories de plantes indicatrices locales ( espèces ou genres)**  
sélectionnées par l'opérateur

N°	Catégorie de plantes	Espèces ciblées	Fréquence
1	Achillées	Achillea millefolium	Forte
2	Gaillets	Galium gr. mollugo	Forte
3	Centaurees	Centaurea gr. jacea	Moyenne
4	Lotiers	Lotus corniculatus	Moyenne
5	Gesses, Luzernes ou Vesces	Lathyrus pratensis, Medicago lupulina, Vicia gr sativa, Vicia hirsuta, Vicia tenuifolia	Moyenne
6	Laîches	Carex flacca Schreb	Moyenne
7	Silènes	Silene italica, Silene vulgaris	Faible
8	Pimprenelles	Poterium sanguisorba	Faible
9	Campanules	Campanula glomerata	Faible
10	Knauties	Knautia arvensis Coult	Faible
11	Salsifis	Tragopogon pratensis	Faible
12	Rhinanthes	Rhinanthus alectorolophus	Faible
13	Sauges	Salvia pratensis	Faible
14	Thyms et Origans	Thymus gr. Polytrichus, Origanum vulgare	Faible
15	Orchidées ou œillets	Anacamptis pyramidalis, Dianthus carthusianorum, Himantoglossum hircinum	Faible
16	Polygales	Polygala vulgaris, Polygala comosa	Faible
17	Genêts	Genista sagittalis	Faible
18	Lins	Linum catharticum	Faible
19	Coronilles	Coronilla varia	Faible
20	Anthyllides	Anthyllis vulneraria	Faible

Vous trouverez, ci-joint, un guide d'authentification de ces plantes et un référentiel photographique qui sera utilisé par les contrôleurs pour vérifier la présence d'au moins 4 plantes indicatrices sur chaque tiers des parcelles engagées.